



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 064

Date :

14 FEV. 2023

Mis en ligne le :

14 FEV. 2023

**Objet : Modification de l'arrêté municipal n° PA 2023-018
Permis de stationnement - Débit de boissons temporaire**

Lieu : Parking Salle Guy Obino

Date : 3 février 2023

N° d'acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L 3321-1 ; L 3332-3 ; L 3334-1 ; L 3334-2 et L.3353-1 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 2023-018 du 11 janvier 2023 portant autorisation de stationnement du food-truck "Chez Brando" sur le parking de la Salle Guy Obino les 3 et 4 février 2023 ;

Vu la demande d'annulation de la Direction de la Culture pour la participation du Food-truck "Chez Brando, le 4 février 2023 ;

Considérant que l'occupation du domaine public est réglementée et soumise à redevance ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté municipal n° PA 2023-018 du 11 janvier 2023 est ainsi modifié :

"Monsieur Brando CAVAILLES est autorisé à installer le food-truck "CHEZ BRANDO" immatriculé FX 201 BK, avec débit de boissons temporaire - n° de Siret 894 515 774 00012, sur le parking de la salle Guy Obino, le vendredi 3 février 2023 de 18h30 à 22h".

Article 2

L'article 7 de l'arrêté municipal n° PA 2023-018 du 11 janvier 2023 est ainsi modifié :

Le présent permis de stationnement est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pour "emplacement sur le domaine public communal pour fourgon aménagé (food-truck)". Cette redevance est fixée à 26,40 € (vingt-six euros et quarante centimes) par jour, soit 26,40 euros pour le 3 février 2023. Elle devra être acquittée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recouvrement de la perception.

Article 3

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Animation et Evènementiel,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Economie Emploi,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Sous-Préfecture.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

